

Marie Lemay Lachance, avocate

Conseillère juridique principale

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 13 février 2018

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le
30 septembre 2017**

Notre dossier : 312-00840

Dossier Régie : R-4024-2017

Chère consœur,

Nous vous transmettons ci-après les commentaires d'Énergir à l'égard des demandes d'intervention et budgets de participation transmis par les personnes intéressées dans le dossier mentionné en objet.

Énergir note d'abord que la FCEI et SÉ-AQLPA n'ont pas déposé de demande d'intervention au présent dossier de sorte qu'elle tient pour acquis qu'ils n'entendent pas y participer.

GRAME et ROÉÉ

Énergir note que le GRAME et le ROÉÉ entendent tous deux formuler des commentaires à l'égard du rapport d'évaluation des programmes d'efficacité énergétique PE207 et PE211 qui a été soumis à la Régie par voie administrative le 14 décembre 2017. Les deux intervenants semblent remettre en question les économies de gaz naturel qu'Énergir s'attribue au présent dossier en s'appuyant sur la méthodologie de comptabilisation retenue par l'évaluateur des programmes PE207 et PE211. À cet effet, Énergir rappelle l'extrait suivant de la décision D-2017-073 :

« [133] Pour les motifs qui précèdent, la Régie demande à Gaz Métro, à compter du rapport annuel 2017, de mettre à jour les paramètres révisés, lors des évaluations des programmes par des firmes externes, dans le dossier du

rapport annuel de l'année financière où le rapport d'évaluation des programmes est déposé à la Régie, plutôt qu'au dossier tarifaire suivant. »

[nous soulignons]

Énergir tient à souligner que, contrairement aux prétentions du GRAME, le rapport d'évaluation des programmes PE207 et PE211 a été déposé conformément au calendrier d'évaluation fixé par la Régie dans sa décision D-2016-156 (para 239) et conformément à la décision D-2009-156 (para 49) en vertu de laquelle la Régie exige que le dépôt des rapports d'évaluation se fasse en même temps que le dépôt du rapport annuel du distributeur.

Ainsi, comme le rapport d'évaluation de ces programmes a été déposé le 14 décembre 2017, soit au cours de l'année financière 2017-2018, les paramètres révisés devront être intégrés dans le rapport annuel visant l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2018, le tout conformément à l'extrait précité de la décision D-2017-073.

Permettre les représentations du GRAME et du ROÉÉ sur le rapport d'évaluation des programmes PE207 et PE211 dans le cadre du présent dossier aurait ainsi pour effet de devancer l'intégration des paramètres révisés de ces programmes et serait donc contraire à la décision D-2017-073. Énergir invite donc la Régie à limiter le cadre des interventions du GRAME et du ROÉÉ pour tenir compte de ce qui précède.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb